

# LE MÉMORIAL,

O U

## RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Quartidi, 4 prairial, an V.

Mardi, 23 mai 1797 (v. st.)

(N<sup>o</sup>. 4.)

Vis consili expers mole ruit suâ ;

Vim temperatam di quoque provehunt

In majus :

### AUTRICHE.

Vienne, 5 mai, (16 floréal.) La perte que les négocians étrangers ont essayée par l'incendie de Smyrne, est évaluée à 24 millions : ils viennent d'adresser à la Porte, par l'entremise de leurs consuls respectifs, des réclamations pour être dédommagés de cette perte.

Depuis la déclaration officielle faite à la diète de Ratisbonne, par M. de Fahnenberg, ministre d'Autriche, on a l'assurance, en Allemagne, que *l'empire germanique restera dans toute son intégrité*, expression qui semble détruire tous les projets de sécularisation qu'on prétendoit former la base des arrangemens secrets conclus à Bâle entre la Prusse et la France, et d'après lesquels avoient été concertés d'autres plans de compensation et d'indemnisation, de nature à changer le système politique de l'Europe ; par quels incidens ont été abandonnés ces projets devenus assez publics pour les croire réels ? Les déclarations faites à la cour de Berlin, par le nouvel empereur de Russie, relativement aux conditions en vertu desquelles il resteroit neutre et inactif, auroient-elles influé à cet égard ? Quoi qu'il en soit, la médiation du roi de Prusse de laquelle il avoit été question, n'est entrée pour rien dans les préliminaires de la paix signés à Léoben ; il n'y est intervenu d'autre médiateur que le marquis de Gallo, envoyé de sa majesté Sicilienne à Vienne : cette intervention a été inattendue, il est vrai, pour le public, mais elle ne surprend point ceux qui connoissent les sentimens réciproques qui subsistent entre la cour de Naples et le général Bonaparte, depuis que des raisons d'état les ont rapprochés.

Autant la paix entre l'Autriche et la France a été inopinée, autant les circonstances qui l'ont amenée, ont été accidentelles, d'après ce qui suit : Le marquis de Gallo fait un voyage au camp français afin de demander un passe-port pour l'archiduchesse Clémentine, future épouse du prince de Naples. Dans une conversation particulière avec le général Bonaparte, il parle de paix, il hasarde quelques mots relatifs aux conditions, et s'aperçoit que le général français n'y est pas contraire. De retour à Vienne, le marquis de Gallo fait part à l'empereur de sa conférence avec le général Bonaparte. Sa majesté impériale prend son parti sans consulter personne et dépêche le ministre napolitain vers le général français, pour sonder celui-ci, si la cession de la Belgique pourroit assurer à l'empire germanique le maintien de sa constitution et l'intégrité de son territoire. Bonaparte ayant adopté ces bases, sauf quelques modifications, l'empereur manifesta ensuite ses intentions de faire une paix séparée, et les négociations furent entamées sans le moindre délai ; le marquis de Gallo en fut l'âme, et il y mit tant d'activité, que les préliminaires

étoient convenus avant qu'on en sût la moindre chose à Vienne ; enfin ce fut le marquis de Gallo qui apporta les articles à l'empereur et qui retourna au camp Français, avec la signature de S. M. I.

### HOLLANDE.

Amsterdam, 16 mai, (27 floréal.) Une violente fermentation règne dans la province de Frise, dont les garnisons viennent d'être renforcées, pour maintenir l'ordre avec la plus grande sévérité. Si la république batave n'avoit pas à sa solde un corps de troupes françaises, notre gouvernement ne pourroit compter dans le besoin sur les troupes nationales, qui paroissent dévouées à la maison d'Orange....

Quelle situation que celle de notre pays ! Avant que les Français nous apportassent l'énergie de leur liberté, nous étions riches ; notre commerce, embrassant les quatre parties du monde, excitoit la jalousie et la cupidité des Anglais, seuls intéressés à le voir détruire ; les comptoirs de l'Asie fertilisoient nos marais, et nos flottes en imposaient au pavillon britannique. Aujourd'hui notre contrée n'offre plus aux yeux qu'un coin obscur du globe que l'Océan menace de reprendre ; nos trésors, notre commerce, nos possessions lointaines sont au pouvoir des Anglais, et notre marine se borne à quelques vaisseaux qui n'osent se mettre en mer. Quelle différence entre la révolution qui fonda la république des Provinces-Unies, au seizième siècle, et celle qui vient de la régénérer sous le nom de république Batave ! La première de ces révolutions nous rendit opulens et formidables ; la seconde nous affaiblit et nous appauvrit, pour fortifier et enrichir les Anglais, nos plus mortels ennemis, qui croisent en ce moment avec assurance sur les côtes d'Espagne, de France, ainsi qu'à la vue de nos ports, sans que les Espagnols, les Français et nous, ayons pu encore réunir des forces assez imposantes pour arracher à ces dominateurs des mers le sceptre de l'Océan.

### VARIÉTÉS.

#### Sur les cloches.

Deux hommes tués pour un lapin ! dit Blondel, dans une des pièces du bon Sédaine, que nous venons de perdre (1) ; et ce mot étoit la condamnation de lois abusives et vexatoires sur le droit de chasse, quoique ce droit fût réel. Toute une commune soumise à une *exécution militaire*, pour des cloches ! Ce fait suffiroit pour condamner les lois

(1) On donnera incessamment un article de nécrologie sur cet estimable auteur.

contre les cloches, s'il n'étoit pas déjà reconnu que la suppression des cloches est une violence révolutionnaire, et non pas une loi.

C'est à l'époque du règne des monstres, ( je parle toujours comme parlera l'histoire, ) qu'on légalisa l'enlèvement des cloches. Il n'en falloit plus, dès qu'il n'y avoit plus de culte ; et l'on avoit décrété d'en faire une monnoie de billon. On sait ce que coûta la descente dispendieuse et périlleuse de ces masses sonores, dont plusieurs étoient des monumens remarquables par la fabrique et par leur prodigieuse élévation, qui attestoient la hardiesse de l'industrie humaine. Les *sous-cloches* conservés dans des médailliers, seront quelque jour des monumens d'une autre espèce, qui serviront, comme tant d'autres, à caractériser notre révolution.

On se plaignoit quelquefois du bruit des cloches, qui pouvoit en effet être quelquefois étourdissant et monotone, quoique leur son fût en général très-propre à exprimer l'allégresse ou le deuil, et inspirât souvent aux âmes sensibles, ou la mélancolie, ou la gaieté, suivant le rapport des idées qu'elles réveillotent. Depuis long-tems, on n'a plus à se plaindre de leur carillon : c'est un des bienfaits de la révolution. Nous avons eu à la place, le canon d'allarme, le tocsin de septembre, les chants patriotiques de mort et de carnage, au milieu des jardins publics, dans les rues et dans le silence de la nuit ; les hurlemens continuels des crieurs du tribunal révolutionnaire ; et encore aujourd'hui, jusqu'à minuit, les vociférations écorchantes des colporteurs de journaux. Bruit pour bruit, on peut aimer mieux celui des cloches.

En rétablissant le culte, il eût été conséquent de rétablir les cloches, qui tiennent à ce culte par plusieurs rapports religieux, et particulièrement comme organe d'indication pour les solennités et les offices. Personne n'avoit le droit de s'en plaindre, comme personne n'étoit obligé d'y faire attention. Le bruit des cloches n'est pas un inconvénient assez grave pour balancer ce qui est utile et commode à la majorité des citoyens, et ce qui par conséquent est pour eux un droit qu'ils peuvent réclamer.

Les cloches étoient de plus une propriété communale, comme les églises et les presbytères. En interdire l'usage est un attentat contre le droit commun ; les enlever est un vol.

Cet enlèvement, qui n'est bon à rien nulle part, et qui, dans des pays de conquête qu'il importe de reconcilier à la république d'autant plus qu'ils sont plus attachés à leur culte, ne peut qu'irriter encore davantage des peuples aigris, et produire des soulèvemens qui amènent de nouvelles violences, est une politique insensée, telle que nos plus mortels ennemis peuvent désirer que nous l'ayons toujours.

C'est tout ce que j'avois à dire sur les cloches et sur l'exécution militaire à propos des cloches. Si nous en avions eu à Paris, elles auroient toutes sonné au moment de l'installation du nouveau tiers, et pour la première journée du corps législatif renouvelé, qui a été assez bien remplie pour qu'on pût se consoler du bruit des cloches. L. H.

On m'apporte un numéro d'un journal intitulé la *Décade Philosophique*, dont je connoissois l'existence par quelques journaux qui s'en étoient moqués, mais dont jamais je n'avois lu une feuille. Le titre suffisoit pour annoncer la sottise et le ridicule, et je savois que c'étoit un de ces papiers qu'on nomme *patrotiques*, et qui, rédigés par de plats valets du pouvoir, qui s'appellent *républicains*, sont voués à l'infamie, autant que le permet leur obscurité.

C'est sans doute sur cette obscurité même que s'est rassuré celui qui a écrit le petit paragraphe anonyme dont je vais parler. Les hommes de cette trempe s'abusent quelquefois dans ce calcul ; ils n'ont pas songé cette fois que, chargé moi-même d'un journal, je pouvois jeter les yeux sur le leur dans la foule de ceux qu'on m'envoie ; et que si les injures personnelles me sont très-indifférentes, je ne dédaigne rien de ce qui peut servir à la cause de la vérité et confondre ses ennemis : c'est alors qu'il est permis de faire ce qu'on appelle *exemplum in animâ vili*.

« Plusieurs de nos abonnés nous ont reproché de n'avoir point réfuté l'apologie que M. de la Harpe a faite du fanatisme. »

C'est la première phrase de ce petit libelle : elle nous apprend d'abord que ces messieurs ont des abonnés. Je croyois, moi, que leurs feuilles ne s'envoyoient qu'à des frères et amis ; et pourquoi leur auroit-on reproché, plus qu'aux autres journalistes de leur espèce, de ne m'avoir pas réfuté ? Qui donc l'a essayé ? Mais ce qui est précieux pour moi, c'est que j'ai fait l'apologie du fanatisme ! cela est positif. Quelqu'un doutera-t-il maintenant que la défense de cent mille innocens, ou égorgés, ou proscrits, ne soit, dans la langue philosophique et révolutionnaire, encore aujourd'hui, le fanatisme ? Que dira M. Rœderer ? que ce ne sont pas des philosophes ? En vérité, je le sais comme lui : que ce sont des brigands insensés ? J'en suis convaincu. Mais ces brigands s'appellent philosophes : leur journal est une *décade philosophique*. Pourra-t-il le nier ? C'est à lui de s'arranger avec eux, et à eux de s'arranger avec lui.

« Nous avons cru qu'un pamphlet de cent cinquante mortelles pages, écrit d'un style d'inspiré, et où les raisonnemens sont remplacés par des assertions et les preuves par des injures. . . »

Il faut s'arrêter, car la phrase sera longue, et chaque mot à son prix. Cent cinquante *mortelles pages* ! *Mortelles* en effet pour les scélérats, les assassins révolutionnaires, et *mortelles* aussi pour les philosophes décadaires, leurs derniers soutiens et leurs dignes apologistes. Quant aux injures, il n'y avoit point de mot dans la langue qui pût être une injure pour mes adversaires, et il n'y a que les philosophes de la *décade* qui puissent l'ignorer.

« Un pamphlet où l'on rejette astucieusement sur le gouvernement actuel les excès et les cruautés du gouvernement de Robespierre. »

Il faut proportionner le style aux choses et les expressions aux hommes ; c'est une règle de convenance et le droit de la liberté. Je dirai donc simplement que celui qui a écrit contre moi cette impudente calomnie, m'en impute une qui seroit absurde, et par conséquent est à la fois un sot et un infâme. J'ignore qui c'est, mais je vais à la page du titre et je lis que « le citoyen J. B. Say, rédacteur, prend sous sa responsabilité les articles qui ne porteroient pas de nom d'auteur » ; et si le citoyen J. B. Say n'est ici que rédacteur, il est bien le maître de prendre encore sous sa responsabilité ce que j'ai dit de l'auteur. Tâchons d'achever sa phrase.

« Un pamphlet dans lequel on fait l'apologie des brigands catholiques et royaux de la Vendée, dans lequel on excuse les assassinats des compagnies de Jésus, en disant à ce sujet : Jamais il n'y en eut qui, dans l'ordre naturel, dussent paroître plus légitimes. . . »

Il faut bien s'arrêter encore : mais nous touchons à la fin. Je ne puis que renvoyer à l'endroit de mon ouvrage qui regarde la Vendée, et que je ne puis rappeler ici en entier. Quiconque ne sera pas, ou aussi stupide, ou aussi effronté

que le cal  
pense que  
complices  
turtel, la  
paroisse  
hommes-là  
savais bien

« Nous  
n'étoit dign  
qu'il cess  
tégé par l'e

S'il tomb  
enlevées en  
et des cont  
paroit pas  
effet il est  
Mais ce qu  
fides jour  
à leur lang  
Ces journa  
tionnaires ;  
à eux, ne  
été bien a  
des assassi  
révolutionn

A la rép  
guerre plu  
on sait. Je  
fais mortel  
damné à vo  
sera au pr  
des ennem

Il faut d  
à l'opinion  
contre le t  
un long et  
de l'éruditi  
plutôt il n  
dans cette  
tient à la c  
ce que dit  
de Charlem  
ce même n  
dom Mart  
étoit dans  
nomination  
donnoit au  
avoient un  
l'Armoriqu  
par corrup  
qui préten  
tems de l  
les SENON  
SENOGALL  
probableme  
dire que  
Mon Sir.  
leur SENIC  
exprime la

que le calomniateur anonyme, ne lui fera pas d'autre réponse que celle que j'ai dû lui faire. Il n'y a que lui ou ses complices qui puissent se scandaliser que dans l'ordre naturel, la vengeance d'un père, d'une mère, d'un frère, etc., paroisse la plus légitime de toutes. Il est clair que ces hommes-là revendiquent le droit exclusif de tuer. Je le savois bien ; mais j'aime à en entendre l'aveu.

« Nous avons cru, disons-nous, qu'un ouvrage pareil n'étoit digne que de mépris et tomberoit de lui-même ; aussitôt qu'il cesseroit d'être prôné par de perfides journaux, et protégé par l'esprit de parti. »

S'il tombe, il tombera doucement, après trois éditions enlevées en deux mois, et deux contre-façons à Paris même, et des contre-façons sans nombre dans les provinces. Il ne paroît pas que le mépris des philosophes décadaires, dont en effet il est très-digne, lui ait fait jusqu'ici beaucoup de mal. Mais ce qui me plaît davantage, c'est l'expression de *perfides journaux*. Comme on reconnoît tout de suite les gens à leur langage, si on ne les reconnoît plus à leur habit ! Ces journaux *perfides* sont le mot consacré chez les révolutionnaires ; il a été répété un million de fois. Leurs journaux, à eux, ne sont pas *perfides*, grâce à la bêtise ; mais ils ont été bien *assassins* dans leur bon tems : et ce n'étoit pas là des assassinats légitimes dans l'ordre naturel, mais bien révolutionnairement *civiques*.

A la réplique, messieurs de la *décade*. Je n'aime pas la guerre plus qu'un autre ; mais je ne la crains pas, comme on sait. Je suis toujours prêt à la faire aux méchants, et la fais mortelle. Ce n'est pas pour rien que je me suis condamné à vous lire. Il faut bien m'en payer la peine ; et ce sera au profit du public qui trouve bon qu'on fasse justice des ennemis de tout bien. L. H.

Il faut de tout dans un journal, parce que tout appartient à l'opinion publique ; un Basque a tâché de la soulever contre le titre de Monsieur, contre lequel il prodigue dans un long et lent bavardage, les terreurs politiques et l'étalage de l'érudition. C'est de l'érudition basque, il est vrai, ou plutôt il ne sait pas même sa langue basque. Il ignore que dans cette langue, le chef de la famille a un nom qui appartient à la famille étymologique *Sen*. Il s'appelle *SENZA*, à ce que dit Bullet. On trouve dans le serment des enfans de Charlemagne, le plus ancien monument de notre langue, ce même mot légèrement changé, *SENdra*. Ce même Bullet, dom Martin et les autres savans nous apprennent que *Sen* étoit dans la langue de nos ancêtres, les Gaulois, la dénomination qui désignoit l'excellence, la dignité. On le donnoit aux Druides, on le donnoit aux prêtresses. Elles avoient un établissement dans une île voisine des côtes de l'Armorique appelée l'Isle des *Senes*, et aujourd'hui, par corruption, *Isle des Saints* ou de *Sains*. Le peuple qui prétendoit la primauté dans les Gaules, et qui l'avoit du tems de Brennus, le peuple qui prit Rome, s'appelloit les *Senonsis*, et on prétend qu'ils ont donné ce nom à *SENOGALLIA*, en Italie. (1) C'est de ce *Sen* qu'est venu très-probablement le *SEN* or espagnol. Il est risible d'entendre dire que nos pères tradui. oient le *Senior des Latins en Mon Sir*. Il est très-probable que le *Senex* de ceux-ci, leur *Senior*, *Senectus* vient de cette racine *Sen*, et exprime la vénération pour la vieillesse, sa dignité. De très

savans Italiens ont prouvé, jusqu'à l'évidence, qu'il y avoit beaucoup de celtique dans le latin. Quant au *Sieur*, *Monsieur*, il y a beaucoup à parier que c'est le même mot que *Sire* plus ancien dans les Gaules, et qu'on retrouve dans les langues de tous les pays où ont habité des Celtes. *SIR*, en anglais ; *SEN* et *Messer*, en italien ; *HER* et *Meinher*, en allemand, offrent la même racine, le même mot. Pardon, lecteur, ce Basque me force de vous mener dans le pays de l'érudition. Je veux vous dire seulement qu'il n'y a jamais voyagé, et qu'il ne sait d'autre langue que la langue amphigourique, appelée Carat-Garat-Marat, dont il a barbouillé des volumes que personne ne lit, et notamment un prospectus formant un volume in-8°. pour un journal imprimé chez Smitz, qui dura six semaines. Il faut avoir la *Clef*. . . . du coffre-fort des libraires, pour imprimer de pareils chefs-d'œuvres ; et il faut avoir la vanité du basque Poussatin, pour oser dire avec de pareils titres : *Les questions politiques et littéraires sont mon affaire*. Cela se lit, le 21 mai, dans la *Clef du cabinet*.

B. V.

## CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE DE PICHEGRU.

Séance du 3 prairial.

On se rappelle qu'hier Boissy-d'Anglas proposa le rapport des articles 1 et 2 de la loi du 25 fructidor, an 3. Aujourd'hui, la commission, chargée de faire un rapport sur cette proposition, soumet au conseil, par l'organe de Dominique Jourdan, les réflexions qu'elles a faites sur cet objet.

Comme Boissy - d'Anglas, elle a pensé que la simple pluralité relative des suffrages, exigée par les articles précités pour porter un candidat aux fonctions de directeur, ne pouvoit qu'être favorable aux intrigues d'une minorité ambitieuse. Elle développe dans son nouveau jour les arguments que nous avons rapportés dans la séance précédente, et convertit en démonstration, cette proposition dont on voudroit faire un problème.

« Le vœu seul de la majorité peut garantir la bonté du choix.

» Les destinées du peuple, ajoute le rapporteur, reposent dans vos mains. Votre sagesse est sans doute un augure pour son bonheur. Déjà plus d'un acte de justice a signalé vos premiers pas dans la carrière législative. A ce signal sacré, le sentiment de la douleur s'est assoupi dans les ames : celui de l'espérance s'est réveillé par-tout. Mais plus votre zèle est ardent, plus votre attachement aux principes éternels de la raison est inviolable, moins vous devez hésiter à vous environner de barrières impénétrables contre les efforts de l'intrigue et de l'erreur. »

Le rapporteur termine en proposant ce qui suit :

1°. Les articles 1 et 2 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 25 fructidor an 3, sont rapportés.

2°. La présentation attribuée au conseil des cinq-cents et l'élection déléguée au conseil des anciens pour la nomination des membres du directoire, seront faites conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 25 fructidor. Appuyé, s'écrie-t-on.

Guillemardet : mon collègue Boissy a pu méditer à loisir le discours qui donna lieu au rapport que vous venez d'entendre, je regrette qu'on nous laisse si peu de tems pour y répondre. Il est aisé de motiver l'urgence d'une décision

(1) Aujourd'hui Sinigaglia.

quand on n'ouvre la bouche qu'au dernier moment; mais il n'est pas si facile de faire approuver au conseil des anciens une résolution prise contre les formes constitutionnelles. Or la constitution ne permet de délibérer sur une demande en rapport de quelque loi, qu'après trois lectures du projet. La liste décuple doit être présentée par le conseil des cinquante dans les cinq premiers jours de prairial : on veut donc ôter à celui des anciens le tems de discuter. L'exécution de la mesure présentée est d'une impossibilité physique. J'invoque l'ordre du jour.

Retz (du nouveau tiers) appuie le projet de la commission, et propose par amendement qu'après les deux premiers tours de scrutin, le droit d'exclure ne porte que sur un quart des candidats et non sur la moitié.

Selon Vaublanc, le meilleur mode de scrutin seroit celui qu'avoit adopté l'assemblée constituante; ainsi la majorité seroit nécessaire aux deux premiers tours de scrutin; au troisième, la pluralité relative décideroit pour le balotage.

Quatremère et Bornes répondent que ce système exclut la faculté du rejet, sagement établi par les derniers articles de la loi du 25 fructidor. L'expérience des dernières élections a, disent-ils, suffisamment prouvé les avantages attachés à l'usage du rejet; il assure le triomphe de la majorité : le balotage, au contraire, amène toujours entre les partis une espèce de *pacification*; ils transigent, et finissent par n'obtenir jamais le candidat désiré. Le projet de la commission est donc le seul qu'on doive adopter.

Hardy : Je n'appartiens à aucun parti; je déteste les réunions; on ne m'a vu ni aux Jacobins, ni à l'hôtel de Noailles, ni à Clichy....

Une voix : Au fait!

Hardy continue : Si vous adoptez le projet, qu'arrivera-t-il? On vous présentera demain deux listes; une, venant de ce côté-ci; l'autre, de ce côté-là....

Des murmures interrompent l'orateur.

Hardy reprend : Je suis représentant du peuple.... J'ai le droit d'exprimer mon opinion à cette tribune.... Je le déclare, je ne choisirai jamais sur telle ou telle liste exclusive. J'en jure par les augustes fonctions dont je suis vêtu; je n'écouterai que ma conscience!....

Concluez-donc, s'écrie-t-on!

Hardy : Eh bien ! je conclus pour la réjection du projet.

Chollet répète ce qu'a dit Guillemardet.

Garnier (de Saintes) se range à l'avis de Vaublanc.

Le conseil ferme la discussion, et convertit en résolution, le projet tel que nous l'avons donné.

Eudes dévoile, au nom d'une commission, les intrigues d'une mince fraction de l'assemblée électorale du département des Landes, qui réunie dans un cabaret, y choisit Saurine et Dubois-Crancé, pour ses représentans au corps législatif. Les excès auxquels se livra cette minorité factieuse, l'ont fait dénoncer devant les tribunaux, par l'administration centrale du département. Le rapporteur propose d'annuler la nomination de Saurine et Dubois-Crancé, et de confirmer celle des citoyens Papin et Dubois faite par la majorité des électeurs, c'est-à-dire par la véritable assemblée électorale des Landes, séante en la ci-devant paroissiale de Montmarsan. Ce projet est adopté.

Il n'en est pas ainsi d'une proposition subséquente faite par le même rapporteur, et tendante à déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuites contre les scissionnaires de cette même assemblée électorale. Duprat et Baillane (du nouveau tiers) ont soutenu que la scission des individus dont il s'agit, n'est pas leur seul délit, et que parmi eux, certains hommes qui pleurent chaque jour sur la tombe de Marat et de Robes-

pierre, avoient, dans le cours des élections, compromis, par leur féroce démagogie, la sûreté publique. Il s'agit ici de matière criminelle; et le corps législatif, souverain juge de la validité des élections, ne peut arrêter le cours de la justice, et soustraire des coupables aux tribunaux. La proposition additionnelle d'Eudes, quoiqu'appuyée par Garnier (de Saintes), est écartée par la question préalable.

Les protestations de soixante électeurs de l'Orne, contre les élections de ce département, n'ont pas plus de succès. Après avoir entendu Laurence, organe d'une commission, le conseil déclare valables les opérations de l'assemblée électorale.

## CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BARRÉ-MARBOIS.

Séance du 3 prairial.

La proposition d'avertir par un message le conseil des cinquante, que celui des anciens étoit définitivement constitué, a été reproduite aujourd'hui par Dupont, et a donné lieu à une longue discussion.

Dupont disoit : l'article 124 de la constitution impose cette obligation aux deux conseils; il l'impose pour tous les tems, car il ne fait exception d'aucun, et s'il est une époque à laquelle cette formalité doit être observée, c'est celle de la réunion des députés du nouveau tiers au premier prairial. La constitution dit bien que le corps législatif est permanent, mais il est cependant un moment où il ne l'est pas, c'est celui où un tiers de ses membres l'ayant quitté, le nouveau tiers n'est pas encore reconnu; mais du moment que ce nouveau tiers est admis, les deux conseils sont constitués, et ils doivent s'en avertir : j'invite à remplir cette formalité.

Paradis ajoutoit, que de ce que le corps législatif étoit permanent, on n'en devoit point conclure que, chaque année, au premier prairial, les deux conseils ne dussent point s'avertir qu'ils étoient définitivement constitués. Cela devient nécessaire toutes les fois qu'il y a eu changement dans leur composition.

Baudin, Legrand et Régnier, qui combattoient la proposition de Dupont, disoient que le corps législatif avoit été définitivement constitué le 5 brumaire, an 4, et constitutionnellement renouvelé le premier prairial, an 5.

Tronchet a paru réunir tous les esprits, par les explications qu'il a données. Il a dit que le corps législatif avoit été constitué définitivement le 5 brumaire; que les deux conseils avoient dû s'avertir réciproquement à cette époque; que cette formalité ne pouvoit plus être remplie que dans le cas où il y auroit un nouveau corps législatif : circonstance qui pourroit se présenter. Car, quoique la constitution eût dit que le corps législatif étoit permanent, elle avoit cependant prévu, par l'article 105, que cette permanence pourroit cesser, s'il avoit été dissous; et elle avoit alors ordonné qu'il en seroit formé un nouveau.

Sur la proposition de Tronchet, le conseil a passé à l'ordre du jour.

Il a renvoyé à une commission composée de Régnier, Murairé, Tronchet, Ballain et Larnagnac, la résolution qui exige la majorité absolue des suffrages pour les élections réservées au corps législatif.

## E R R A T A.

Numéro 3, page 1, colonne 2, ligne 18, compris, lis-7 compris.